

Dans la cause célèbre de *Sénécal vs Beauregard*,¹ la Cour d'appel, présidée par sir L.-H. La Fontaine, décida que, dans les questions qui concernent les fabriques et les matières ecclésiastiques, lorsqu'il n'y a pas de lois positives pour les régler, l'usage et la coutume font loi, et que les tribunaux doivent adopter pour règle de sanctionner ces usages et ces coutumes.

Neuf ans plus tard, en 1869, cette jurisprudence fut reconnue et maintenue par le même tribunal, dans la cause de *Martin vs Brunelle*,² et depuis on l'a toujours respectée.

Plusieurs articles des Statuts refondus, entre autres l'article 4384, tiennent compte de l'usage.

M^{gr} Desautels dit que la plupart des matières de fabriques se règlent, dans le Bas-Canada, d'après les usages même particuliers de chaque paroisse.³

Le juge Beaudry enseigne qu'il faut dans un grand nombre de cas s'en rapporter à l'usage qui, pour faire loi, doit être uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants et réitéré pendant un long espace de temps.⁴

Le juge Mignault, dont la récente élévation au banc du plus haut tribunal du pays a été le digne couronnement d'une brillante carrière de jurisconsulte, exprime la même opinion dans son excellent traité de droit paroissial⁵: "La loi des fabriques, c'est une collection d'usages; c'est un droit coutumier dans toute la force du terme; c'est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une pratique qui, accidentelle au début, s'est généralisée peu à peu, mais qui n'a jamais été absolument universelle. Les conciles, très souvent, les capitulaires et les ordonnances des rois, quelquefois, ont réglementé ces usages en réprimant les abus et en donnant à de simples coutumes la sanction de la loi positive. Mais le droit fabricien n'en reste pas moins un droit coutumier qui s'est développé sous l'influence des canons de l'Église, et c'est à ces canons qu'il faut remonter si on veut en saisir le caractère et la portée."

¹ 4 J., 213.

² 1 R. L., 616.

³ p. 20.

⁴ p. 194.

⁵ pp. 210-211.